

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 001 du 11 février 2021
portant sanction applicable au
quotidien « Le Bélier » édité par
l'entreprise de presse IDEAL COM NET

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière disciplinaire

- Vu la Constitution du 08 novembre 2016 ;
- Vu la loi n° 2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal n° 001/2021/A.N.P/SG/CC/SK contenant audition du Directeur de publication du quotidien « Le Bélier » ;

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : contact@anp.ci Site Web : www.anp.ci

Faits et procédure

1. Le Comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse du mardi 19 janvier 2021, a retenu un article publié par le quotidien « Le Bélier » ;
2. En effet, à la Une de son édition n° 126 du mardi 19 janvier 2021, le quotidien « Le Bélier » a affiché : « *Dangers sur les législatives/ La veillée d'armes, avant le clash/ Pressé de se donner une majorité, le RHDP s'égare* » ;
3. Intitulé : « *Côte d'Ivoire/ Dangers sur les législatives de Mars 2021/ La veillée d'armes, avant le clash* », l'article qui rapporte ce titre en page 02 et signé Alfred Boizo, est illustré d'une photographie présentant une scène de troubles ;
4. Dans cet article, l'auteur s'essaie à une analyse du contexte sociopolitique à l'aune des élections législatives ;
5. A la lecture, cependant, des indices de graves violations des règles professionnelles et divers autres manquements sont perceptibles ;
6. En effet, à l'entame de son article, le journaliste plante un décor alarmiste de la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire en ces termes : « *Déjà, la tension est perceptible au sein de la population ivoirienne qui appréhende les élections législatives à venir comme une source de péril politique* » ;
7. Poursuivant son analyse, l'auteur écrit que le dialogue politique aurait échoué du fait des pratiques du président Ouattara, ce qui ne laisse d'autre choix à l'opposition que de se préparer aux hostilités ;
8. Le Comité de monitoring en veut pour preuve les passages suivants : « *Les démocrates ivoiriens qui avaient espéré que Ouattara tirerait, pour une fois, les leçons de sa désastreuse candidature à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 et la période d'instabilité consécutive à ce scrutin qui a failli emporter son régime pour entamer un véritable dialogue politique en vue d'une sortie de crise salvatrice savent qu'il n'y aura pas de répit avec le guide suprême du régime en disgrâce aux yeux du peuple. C'est pourquoi à la veille des législatives que le régime entend organiser unilatéralement en ignorant les revendications de l'opposition, les démocrates ivoiriens fourbissent leurs armes* ». « *Bédié et ses alliés se préparent à l'épreuve auquel Ouattara veut les soumettre une fois de plus* ». *C'est pourquoi, les délégations en mission qui sillonnent le pays pour mobiliser le peuple dans la perspective des combats démocratiques à venir,*

appellent les ivoiriens à se tenir prêts à faire face à l'arbitraire ». « Le peuple pourrait faire entendre sa voix et faire gronder sa colère en mars 2021. Comme en octobre 2020 ». ...« Pour l'opposition, c'est déjà la veillée d'armes avant le clash électoral qui apparaît une fois de plus inévitable au regard de l'entêtement du régime Ouattara. Qui aurait tort de perdre de vue le fait que les mots d'ordre de désobéissance civile et de boycott actif pacifique des élections n'ont pas été levés qui peuvent être réactivés à tout moment... » ;

9. Il ressort de ces passages que l'auteur fait l'apologie de la violence, qu'il présente comme un remède à ce qu'il qualifie d'« entêtement du régime Ouattara » ;
10. Outre ce qui précède, le journaliste se livre à un procès d'intention à l'encontre du régime du président Ouattara contre qui il incite à une détestation en ces termes : « *Tandis que le régime Ouattara nargue à nouveau avec suffisance, arrogance et mépris, le peuple se prépare une nouvelle mascarade électorale pour faire main basse sur l'Assemblée nationale en s'octroyant une majorité parlementaire dans le but de continuer à enrober ces forfaitures d'une pseudo légalité et surtout à tripatouiller les textes, les lois et les règles électoraux à des fins de confiscation du pouvoir, pour les partis politiques de l'opposition et la société civile, c'est la veillée d'arme » ;*
11. Examinant le rapport du Comité de monitoring, le Conseil s'est prononcé sur sa compétence avant de délibérer sur le fond.

II – En la forme

A- Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de l'article 37 dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition

est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents ;

Il y a donc lieu, pour l'ANP, de retenir sa compétence.

B. Sur le caractère contradictoire de la procédure

Au regard des dispositions de l'article 34 alinéa deuxième du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, qui énoncent que l'ANP entend obligatoirement les parties en cas de faute grave, le Conseil a auditionné le 11 février 2021, Monsieur Michel Beta, Directeur de publication du quotidien « Le Bélier » sur l'opportunité de publication d'un tel article au contenu manifestement contraire aux règles professionnelles ;

Se prononçant sur les faits reprochés, M. Beta a dit, avoir respecté les règles de sa profession à l'occasion du traitement de l'information et indiqué que le titre à la Une tout comme l'article qui le développe visent à alerter les populations et les gouvernants sur le danger qui planerait sur le pays à l'orée des élections législatives ;

Le Conseil a pourtant observé que l'article en cause charrie apologie de la violence, irrévérence, incitation à la haine et à la détestation, procès d'intention, accusations sans preuve, affirmations sans fondements, manipulation, tous manquements prévus et sanctionnés par les textes en vigueur ;

Le Directeur de publication ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire.

III-Au fond

1. Il ressort que l'article incriminé contient des manquements au Code de déontologie, aux pratiques et exigences professionnelles ;
2. Qu'à l'examen des faits, il est à observer que la sensibilisation des gouvernants évoquée par le Directeur de publication pour justifier la publication de l'article est, en réalité, une hymne à la révolte et à la violence ;
3. Que le choix du vocabulaire à la Une du journal et à l'intérieur de l'article à savoir les termes « *Dangers* » ; « *veillée d'armes* » ; « *clash* » en atteste amplement ;

4. Que le clash, selon le dictionnaire Larousse est un désaccord, une rupture, un choc violent ;
5. Qu'il est patent que l'article en cause incite à la violence, et transgresse les dispositions de l'article 14 du Code de déontologie qui stipulent : « *S'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale ; incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la violence et aux crimes et délits ; outrage aux bonnes mœurs, apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* » ;
6. Que l'image qui illustre la Une n'est pas en reste ; elle présente une scène de chaos qui vient ainsi renforcer l'idée que le journaliste n'entendait pas sensibiliser les gouvernants, bien au contraire, il a œuvré à la révolte contre eux ;
7. Qu'ainsi par les choix susmentionnés, le journaliste avait entrepris de manipuler les populations en suscitant en elles, la psychose et en brandissant le spectre d'une crise imminente ;
8. Qu'une telle pratique contrevient aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie qui interdisent au journaliste, la manipulation dans le traitement de l'information ;
9. Que l'auteur de l'article prêche sans preuve des intentions inavouables et condamnables au régime RHDP, consistant à jeter le discrédit sur ses tenants ;
10. Que le fait pour le journaliste de commettre ces graves manquements démontre qu'il méconnaît les règles régissant la profession et pour les responsables du journal qu'ils n'ont pas tiré leçon des interpellations et sanctions de l'ANP ;
11. Que les manquements relevés sont de nature à nuire à la paix et l'éthique sociale ;
12. Que sauf preuve contraire, telle n'est pas la vocation du journaliste ;
13. Que c'est pourquoi, l'ANP n'a eu de cesse de l'interpeller et de l'avertir sur cette pratique peu professionnelle ;
14. Que toutefois, les actions de l'ANP n'ont produit l'effet escompté, puisque le journal est resté constant dans la violation des règles et pratiques professionnelles ;

15. Que s'il est un droit fondamental pour le journaliste d'informer et d'éveiller les consciences, il reste que la mission d'informer comporte nécessairement des règles que le journaliste lui-même s'impose spontanément ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré en sa première session extraordinaire,
le jeudi 11 février 2021 :

Article 1^{er}

- 1- La suspension du quotidien « Le Bélier » pour quinze (15) parutions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse.
- 2- A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse IDEAL COM NET, éditrice du quotidien « Le Bélier » dispose des délais de droit commun, pour saisir la Juridiction administrative compétente.
- 3- Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;
L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 2

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), ou à tout distributeur de distribuer le quotidien « Le Béliér » pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 3

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse IDEAL COM NET, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP.

Fait à Abidjan, le 11 février 2021

Pour l'ANP
Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président



Samba KONE